

Commune de Bonneuil-Matours

Compte rendu tenant lieu de procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2019

Le 20 juin 2019 à 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de BARREAU Isabelle, Maire.

Présents :

Mme BARREAU Isabelle, Maire,

Mmes : BUGEANT Muriel, CHAMPAIN Valérie, CHAUMILLON Nathalie, FERRIER Christelle, MATHIEU Radegonde, MENECH Natacha, NEUVY Céline, MM : BOUIN Serge, FAILLIE Jean-Louis, KING Andrew, PELLETIER Claudy

Excusés :

Excusés ayant donné procuration : DUVAL Sophie donne pouvoir à BOUIN Serge, SAULME Nicolas donne pouvoir à NEUVY Céline, ROUGERON Alain donne pouvoir à FERRIER Christelle.

Absents : BIASINO Catherine, CATTEAU Olivier, DANIAULT Didier, MENTRARD Guillaume.

Nombres de membres :

- Afférents au conseil municipal : 19
- Présents : 12
- Pouvoirs : 3
- Votants : 15

Date de la convocation : 14/06/2019

Date d'affichage : 14/06/2019

Secrétaire de séance : FAILLIE Jean-Louis est désigné pour remplir cette fonction

Ordre du jour :

- ↪ Approbation du compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 16 mai 2019
- ↪ Approbation du Plan local d'urbanisme
- ↪ Instauration d'un droit de préemption urbain
- ↪ Instauration du permis de démolir
- ↪ Institution de la déclaration préalable à l'édification des clôtures
- ↪ Subventions aux associations
- ↪ Fixation des taux de promotions au titre des avancements de grades
- ↪ Acquisition par la commune d'une parcelle à usage de trottoirs moyennant l'euro symbolique
- ↪ Autorisation de signature d'une convention pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs intercommunal avec l'ADELE
- ↪ Questions diverses

**Réf. 2019059 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16
MAI 2019**

Madame le Maire rappelle les points étudiés lors de la séance du 16 mai 2019 et propose d'approuver le procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 16 mai 2019.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2019060 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2018 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier au 12 février 2019,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire justifient que le PLU soit modifié avant son approbation, notamment sur les points suivants :

- des modifications ponctuelles du règlement écrit souhaitées par les services de l'Etat, la chambre d'agriculture et le CRPF,
- la modification du périmètre UBh sur le secteur de la Boirie,
- la règlementation des zones inondables identifiées par l'atlas des zones inondables de l'Ozon,
- la réduction du périmètre de l'OAP chemin des Sablières,
- la réduction du périmètre de l'OAP de la salle des fêtes,
- la préservation du parc bordant l'OAP de la salle des fêtes,
- la modification de l'OAP de l'OAP du Petit Bornais avec la création d'une sortie sur le chemin des Pierres et la mise en place d'un phasage,
- l'ajout un changement de destination à Saint-Claud.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public à la mairie.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Vote

Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Madame le Maire rappelle la démarche qui a conduit à l'élaboration du projet du plan local d'urbanisme. Elle remercie le cabinet AUDDICE pour son accompagnement tout au long des 4 années qui auront été nécessaires pour sa conception.

Le cabinet AUDDICE remercie également la commune pour sa confiance et l'ensemble des élus pour leur implication à toutes les étapes de la conception du PLU. Il est rare de voir des élus aussi investis dans l'élaboration d'un document d'urbanisme. Le travail fourni sur le terrain a été conséquent et la participation aux nombreuses réunions techniques soutenue.

De même, le cabinet AUDDICE salue les efforts des élus dans la concertation et la communication avec les administrés, en prenant pour exemple la prolongation de l'enquête publique réalisée en vue d'organiser une réunion publique avec les propriétaires concernés par les OAP A et B.

L'élaboration d'un PLU est complexe, très technique et politiquement délicate.

Pour autant, travailler sur le document de Bonneuil-Matours aura été un vrai plaisir pour le cabinet AUDDICE. En effet, ce dossier est le parfait exemple d'un dossier « idéal » pour l'ensemble des parties prenantes, avec une véritable fluidité tout au long de son élaboration.

Ce constat est d'ailleurs unanime, le PLU ayant été plébiscité par les services de l'Etat lors de la consultation des Personnes Publiques Associées.

En sa qualité de conseiller intéressé, Monsieur PELLETIER ne prend pas part au vote.

Réf. 2019061 : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-1,

Vu la délibération n°2019060 du 20 juin 2019 portant approbation du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan,

CONSIDERANT que la commune ne pourra faire usage de cet outil qu'une fois que les mesures de publicité attachées à l'approbation du plan local d'urbanisme fixées à l'article R. 153-21 du Code de

l'urbanisme auront été effectuées,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UBi, UBs, UE et 1AU,

CONSIDERANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt pour le conseil municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au maire en raison de l'existence de délai impératif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble les zones UA, UB, UBi, UBs, UE et 1AU du plan local d'urbanisme.

DIT que l'institution du droit de préemption urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme produira ses effets juridiques.

DELEGUE au maire, l'exercice au nom de la commune, du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du plan fait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2019062 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3 et R. 421-26 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneuil-Matours approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2019,

CONSIDERANT que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'INSTITUER le permis de démolir :

- pour les édifices identifiés au sein du PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- dans les secteurs UA, UB et Ubi du règlement du PLU.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2019063 : INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLOTURES

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme,

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de l'application de la réforme des autorisations d'urbanisme en vigueur depuis le 1er octobre 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans certains secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés.

Cependant, le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire.

Au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra à Madame le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions prévues par le Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable de travaux dans les secteurs UA, UB, UBi, UBh, UBs, UE et 1AU du règlement du PLU.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2019064 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le Maire et Monsieur BOUIN, adjoint en charge aux associations, proposent d'attribuer une nouvelle série de subventions en 2019 aux associations suivantes :

Nom de l'association	Objet de la demande	Proposition de la commission	Subventions attribuées
FESTI'MATOURS	Remboursement de la salle festive (378 €) Remboursement de la salle festive (714 €)	1 092 €	1092 €
TOTAL		1 092 €	1092 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'attribuer les subventions susmentionnées.

Vote

Pour 12 Contre 1 Abstention 2

Madame CHAMPAIN s'étonne de voir que la demande de remboursement concerne une manifestation de 2018. Elle propose de rappeler aux associations de bien vouloir déposer les demandes de remboursement l'année où la manifestation a eu lieu afin de ne pas fausser le budget voté pour l'année n + 1.

Madame BUGEANT rappelle que le système de remboursement prévoit que l'association paye généralement avant le remboursement et que cela n'impacte dès lors pas négativement le budget.

Madame le Maire précise que cela n'impacte certes pas la trésorerie de la commune mais impacte tout de même le budget et rend difficile toutes prévisions lors de l'élaboration du budget primitif.

Réf. 2019065 : FIXATION DES TAUX DE PROMOTIONS AU TITRE DES AVANCEMENTS DE GRADES

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 avril 2019

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Madame le Maire précise que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement et que les avancements de grade dépendent des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils sont promouvables.

Madame le Maire propose de fixer les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cadres d'emplois / grades	Grades d'avancement possible	Proposition de ratio
---------------------------	------------------------------	----------------------

Tous les cadres d'emplois / grades	Tous les grades	100 %
---------------------------------------	-----------------	-------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

FIXE les taux de promotion dans la collectivité tel qu'indiqué ci-dessus.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

**Réf. 2019066 : ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE A USAGE DE TROTTOIRS
MOYENNANT L'EURO SYMBOLIQUE**

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article R.2241-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la purge des privilèges et hypothèques,

Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

Vu le courrier de l'office notarial de Chauvigny en date du 3 mai 2019 par lequel les époux DELAVEAU demande à la commune d'acquérir une parcelle,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande de Monsieur et Madame Gilbert DELAVEAU de régulariser une situation qui perdure depuis plusieurs années.

En effet, la parcelle rue de la Croix Bagot dont ils sont propriétaires, cadastrée Section AO numéro 365 et d'une superficie de 70 centiares est une parcelle à usage de trottoir et devrait incorporer le domaine public.

Monsieur et Madame DELAVEAU propose de céder cette parcelle à la commune moyennant l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'acquérir moyennant l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée Section AO

numéro 365 et d'une contenance de 70 centiares, sise rue de la Croix Bagot et appartenant à Monsieur et Madame Gilbert DELAVEAU, domiciliés 37-41 rue du Onze novembre à Bonneuil-Matours.

PRECISE que les frais, droits et émoluments relatifs à cette acquisition sont à la charge de la commune.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en l'étude de Maître CARME, notaire associé à Chauvigny.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2019067 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Vu la délibération n° 2018033 en date du 17 mai 2018 relative aux orientations du contrat enfance jeunesse,

Vu la délibération n° 2018047 en date du 19 juin 2018 pour le renouvellement du contrat enfance jeunesse 2018-2021,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre du CEJ, la Ligue de l'enseignement intervient en tant que gestionnaire de l'accueil de loisirs (ADELE).

Bien que les modalités de facturation soient fixées par le CEJ, il convient également de conventionner directement avec la ligue de l'Enseignement afin de clarifier les opérations comptables.

La part communale est ainsi fixée à 1,30 € par heure et par enfant.

La facturation fait l'objet de deux factures annuelles auxquelles sont joints les relevés nominatifs des enfants ayant fréquentés l'ADELE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOPTE la convention pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs intercommunal ci-jointe.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tout document relatif à ce dossier.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Madame CHAMPAIN informe le conseil municipal qu'une visite des cours de la cour de l'école est prévue avec l'ADELE et le directeur afin de recenser les besoins de cet espace partagé.

Madame le Maire informe le conseil municipal que comme indiqué lors de l'envoi des convocations, il convient d'ajouter une délibération à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour.

Réf. 2019068 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019034 du 17 avril 2019 portant création d'un service public industriel et commercial et d'un budget autonome Hangar Photovoltaïque,

Vu le courrier de le Sous-Préfecture de Châtelleraut en date du 13 juin 2019,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier les statuts de la régie chargée de l'exploitation du SPIC,

En effet, il convient de modifier deux éléments relatifs à la dotation initiale du budget communal au budget du SPIC et aux fonctions de comptable de la régie.

L'article R 2213-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que la dotation initiale de la régie représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Il résulte de ces dispositions que la dotation initiale d'une régie locale a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Si la collectivité intéressée a souscrit un emprunt pour financer les moyens ainsi mis à disposition de la régie, le remboursement de cet emprunt est pris en charge par la régie. En outre, la régie supporte toutes les obligations, notamment en matière d'amortissement, d'entretien et de renouvellement, afférentes aux biens mis à sa disposition par la collectivité de rattachement. Enfin, lorsqu'il est mis fin à l'activité de la régie, les biens et leurs accessoires apportés au commencement de cette activité reviennent dans le patrimoine de la collectivité de rattachement.

Madame le Maire rappelle qu'il n'y pas d'apports en nature ou en espèce du budget communal au budget de la régie.

Elle propose de modifier l'article 10 en ajoutant la mention d'une dotation initiale et l'article 13 en remplaçant la mention « les fonctions d'agent comptable » par la mention « les fonctions de comptable ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la modification des statuts de la régie chargée de l'exploitation du SPIC de production et vente d'électricité par le hangar photovoltaïque, tel que précisé ci-dessus et dans l'annexe de la présente délibération.

Vote

Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Réf. 2019 : QUESTIONS DIVERSES

- Madame FERRIER présente le programme du 14 juillet. Les festivités s'organiseront de la façon suivante :
 - 11h15 : Rassemblement place du commerce
 - 11h30 : Revue des sapeurs-pompier
 - 12h00 : Dépôt de gerbe à la stèle commémorative
 - 12h15 : Vin d'honneur à la Codalie
 - 13h00 : Buffet festif à la Codalie
 - 15h00 : Concours de pétanque
 - 19h00 : Retraite aux flambeaux
 - 23h00 : feu d'artifice sonorisé au Parc de Crémault, suivi du Bal du 14 juillet

- Madame le Maire informe le conseil municipal d'une demande par courrier de Monsieur PELLETIER Claudy pour acquérir la parcelle située en zone agricole qu'il exploite actuellement en fermage. Elle propose d'agréer à sa demande, cette parcelle n'ayant qu'un intérêt agricole et de solliciter les services du domaine et la chambre d'agriculture afin de déterminer le prix de vente.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de solliciter les services du domaine et la chambre d'agriculture.

- Madame le Maire informe le conseil municipal de l'organisation d'une nouvelle réunion publique relative aux travaux du pont le jeudi 04 juillet 2019 à 18h30 à la salle festive.

- Madame FERRIER informe le conseil municipal de l'organisation d'un pot pour le départ de Sonia DUPONT le vendredi 05 juillet à 18h30.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h25.